



Ministère des affaires sociales, de la santé et des
droits des femmes

Direction générale de la cohésion
sociale
Sous-direction de l'autonomie des
personnes handicapées et des
personnes âgées
Geneviève NGUYEN
Tel : 01 40 56 56 97
Mél : genevieve.nguyen@social.gouv.fr

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
Direction de la compensation
Sylvain TURGIS
Tel: 01 53 91 28 62
Mél: sylvain.turgis@cnsa.fr

Le directeur général de la cohésion sociale

La directrice de la caisse nationale de la solidarité
pour l'autonomie

À

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé
(pour mise en œuvre)
Mesdames et Messieurs les préfets de département
(pour diffusion)

INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/CNSA/2016/34 du 8 février 2016 relative aux modalités de répartition de la dotation prévue à l'article 116 de la loi de finances rectificative pour 2015 destinée à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile et à la présentation de la réforme du régime juridique de ces services opérée par l'article 47 de la loi n°1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Date d'application : IMMEDIATE
NOR : AFSA1603927J

Validée par le CNP, le 5 février 2016 - Visa CNP 2016-14.

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site ciruclaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : règles de répartition des crédits de la dotation destinée à la restructuration des services d'aide à domicile (SAAD) au titre de 2015, présentation de la réforme du régime juridique des SAAD mise en œuvre par l'article 47 de la loi n°1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Mots-clés : aide exceptionnelle à la restructuration, aide à domicile, autorisés
Texte de référence : loi de finances rectificative pour 2015, articles L. 313-11 et L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles
Textes abrogés : néant
Textes modifiés : néant
Annexes : 1 : Répartition régionale 2 : Format papier de l'outil autodiagnostic 3 : Liste des dossiers de demandes d'aide exceptionnelle 4 : Tableau de suivi national de l'utilisation des crédits 5 : Convention-type de retour à l'équilibre 6 : Eléments constitutifs du dossier de demande d'aide
Diffusion : Les présidents des conseils départementaux doivent, en tant qu'autorités compétentes en matière de création d'établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), être informés de la présente instruction selon le dispositif existant au niveau régional et interdépartemental.

La présente instruction vise à préciser les modalités de répartition et d'emploi de la dotation destinée à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prévue à l'article 116 de la loi de finances rectificative pour 2015, à hauteur de 25 M€. Cette aide est financée par la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie. Elle s'inscrit dans le droit fil de celles apportées au secteur en 2012, 2013 et 2014 et avec un objectif de consolidation de leurs apports. Elle vise à apporter une aide à la restructuration et à la modernisation des SAAD, acteurs essentiels de la prise en charge des publics fragiles et levier incontournable des politiques de prévention et d'accompagnement de la perte d'autonomie.

Cette nouvelle aide, qui n'a pas vocation à être reconduite, répond à un impératif de restructuration des SAAD permettant d'inscrire dans la durée leur activité dans une dynamique de qualité ainsi que de développement de la prévention de la perte d'autonomie et de concours au parcours de santé des personnes âgées. Elle sera intégralement versée en 2016, en deux tranches.

Elle s'inscrit cette année dans le contexte particulier de la réforme du régime juridique des SAAD prévue par l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement présentée ci-dessous.

I – Objectifs poursuivis par l'article 47 de la loi ASV : mise en œuvre d'un régime unique d'autorisation des SAAD accompagnant des personnes âgées, des personnes handicapées et des familles fragiles prises en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance

Afin de permettre aux départements, qui jouent un rôle important dans la mise en œuvre des politiques de solidarité à l'égard des personnes âgées et des personnes handicapées ou des familles fragiles, de mieux structurer une offre de service de qualité sur leur territoire, l'article 47 de la loi ASV prévoit d'aligner leurs régimes juridiques en faisant prévaloir celui de l'autorisation.

Le double régime d'agrément et d'autorisation avec droit d'option, ouvert aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes prises en charge par l'aide sociale à l'enfance, des personnes âgées et des personnes handicapées, était en effet critiqué par plusieurs rapports parlementaires et de la Cour des comptes qui relevaient sa complexité et les difficultés qu'il posait tant pour les départements que pour les services eux-mêmes.

Ce nouveau régime s'inscrit dans une logique classique de protection sociale des publics fragiles. Les services bénéficieront ainsi des mêmes garanties (autorisation de 15 ans, évaluations interne et externe ...). Le dispositif laisse aux services qui le souhaitent la liberté tarifaire, sous réserve de l'indexation déjà prévue pour les services agréés.

Aussi l'article 47 de la loi prévoit :

- La simplification et l'unification des régimes juridiques des SAAD prestataires au profit d'une autorisation renouvelée. Ainsi les services agréés intervenant à la date du 29 décembre 2015 au titre de l'aide sociale à l'enfance, qui sont habilités par le département en vertu de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, sont réputés autorisés en application de l'article 67 de la loi ASV dès le 30 décembre 2015. Les services agréés intervenant auprès de personnes âgées ou handicapées à cette même date seront réputés détenir une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur agrément. Sous réserve de respecter un cahier des charges national prévu par décret, ils pourront ensuite demander, sans appel à projet l'habilitation à l'aide sociale. Ils peuvent en tout état de cause intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap, dès lors qu'ils respectent le cahier des charges précité.
- la réalisation d'une évaluation externe du service d'aide et d'accompagnement à domicile à la date qui aurait été celle de l'échéance de son agrément est également prévue.
- une nouvelle autorisation valant mandatement au sens du droit européen, ce qui sécurisera l'activité des services
- de soumettre tous les SAAD aux mêmes règles de fonctionnement prévues dans un cahier des charges national applicable au 1^{er} juillet 2016 (décret qui sera publié au mois de mars 2016)
- de soutenir le développement du secteur : fin de la capacité exprimée en heures au profit d'une seule zone d'intervention
- d'assurer la transparence renforcée des décisions des présidents de conseil départemental aux demandes d'autorisation, d'extension ou d'habilitation à l'aide sociale (HAS) : motivation des décisions de refus et rapport annuel au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie dont la création est également prévue par la loi ASV. Afin d'apporter une réponse de principe aux services d'aide et d'accompagnement à domicile demandeurs dans un délai raisonnable, l'article 47 prévoit que le président du conseil départemental dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour y répondre favorablement ou non
- jusqu'au 31 décembre 2022, une disposition transitoire dérogatoire permettant la création ou l'extension, sans appel à projet, d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile habilité ou non à l'aide sociale: les demandes sont adressées au président du conseil départemental qui se prononce dans les mêmes conditions que pour les demandes d'habilitation formulées par les services d'aide et d'accompagnement à domicile réputés autorisés à la date de publication de la loi.

Pour assurer le suivi de ce dispositif, le président du conseil départemental transmet chaque année au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie un document relatif au bilan des demandes d'habilitation à l'aide sociale et d'autorisation ainsi que les suites qui leur ont été données.

L'accès au marché des services d'aide et d'accompagnement à domicile prestataires est ainsi sécurisé pour l'ensemble des services, tout en permettant aux départements, dans le cadre d'un dialogue de gestion modernisé avec les gestionnaires grâce aux CPOM, d'impulser une structuration de l'aide à domicile sur l'ensemble de leur territoire, de nature à faire face aux enjeux du vieillissement de la population, en lien avec les ARS dans le cadre de la promotion des SPASAD.

La disposition est sans effet sur les agréments Services à la personne qui n'entrent pas dans le champ du droit d'option ainsi que sur les services à la personne mandataires.

Ainsi, à compter du 30 décembre 2015, tous les SAAD agréés intervenant auprès des personnes âgées, des personnes handicapées et des familles fragiles prises en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, sont automatiquement et par le seul effet de la loi, réputés autorisés par le président du conseil départemental de leur ressort, sans habilitation à l'aide sociale et pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur dernier agrément. La mise en œuvre de ce dispositif n'est subordonnée à aucun texte d'application et résulte de l'effet direct de la loi.

L'attribution d'aide au titre du fonds de restructuration 2015 intervient donc dans un contexte nouveau dans lequel le rôle du département est renforcé. Votre intervention est cependant légitimée par l'objectif de développement des SPASAD, associant aide et soins à domicile. Aussi, nous vous demandons d'inciter à la constitution de ces services et le cas échéant d'utiliser le présent fonds de restructuration à cette fin. Vous ferez ainsi le lien avec les expérimentations de SPASAD intégrés prévues par l'article 49 de la loi ASV, et l'instruction que vous avez reçue à cet effet.

II -Eléments de bilan des fonds de restructuration 2012, 2013 et 2014

La dynamique de travail entre vos services, ceux des conseils départementaux, des unités territoriales DIRECCTE, mais aussi des organismes de sécurité sociale et les objectifs de coordination des politiques publiques et de coordination des parcours des personnes accompagnées doivent se poursuivre dans le cadre de cette dotation.

Selon les éléments de bilan recueillis auprès de vos services, l'aide a permis d'accompagner de nombreux services : 601 SAAD en 2012, 528 en 2013 et 460 en 2014. Ce bilan atteste que les difficultés économiques subies par le secteur de l'aide à domicile sont sérieuses. Le taux d'inéligibilité à l'aide a en effet été relativement bas. En moyenne, plus de 56% des montants initialement demandés par les services ont été couverts par l'aide 2013-14, contre 37% en 2012-13.

La synthèse des objectifs des conventions de retour à l'équilibre montre également le besoin d'accompagnement des structures :

- pour une efficacité accrue de leur organisation (les conventions prévoient très souvent des engagements de réduction des frais de structure, l'optimisation du temps de travail grâce à des outils tels que la télégestion) ;
- pour promouvoir une offre de qualité (par exemple, augmentation de la qualification des personnels), plus diversifiée.

Compte-tenu de ce bilan vous veillerez à cibler l'aide sur les services en capacité de se restructurer et de se moderniser durablement afin de rendre une qualité de service accrue. Il s'agit ainsi d'éviter le saupoudrage de cette aide et de la rendre pleinement efficace.

III - Modalités d'instruction des demandes pour le fonds 2015 -2016

Les modalités d'instruction et de sélection des demandes ainsi que les modalités de contractualisation et de versement de l'aide, prévues par la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3A/CNSA/DB/2013/70 du 26 février 2013 relative aux modalités d'attribution de l'aide complémentaire exceptionnelle à la restructuration des services d'aide à domicile autorisés et agréés (jointe en annexe) sont reconduites pour la mise en œuvre de la dotation au titre de 2015 destinée à la restructuration des SAAD . Vous mènerez donc la procédure d'examen des dossiers conformément à cette instruction et à ses paragraphes 2, 2.1, 2.1.2, 2.2, 2.2.1 et 2.2.2, sous réserve des dispositions précisées ci-après s'agissant du calendrier de dépôt des demandes d'aide, de l'appréciation des années de référence des pièces constitutives

du dossier figurant en annexe 6 ainsi que de la sollicitation des services de l'Etat (UT DIRECCTE).

J'appelle votre attention sur le fait que ce nouvel abondement doit venir, en priorité, en appui de services n'ayant pu bénéficier de l'aide en 2014, voire en 2013 ou en 2012 ou pour lesquels, de manière dûment argumentée, un appui supplémentaire est estimé nécessaire.

Parce qu'ils doivent être directement associés à la décision afin de contractualiser les objectifs de retour à l'équilibre, les modalités d'accompagnement auprès des personnes et les aides obtenues dans le cadre de ce diagnostic financier, vous échangerez avec les services demandeurs d'une aide avant la délibération des membres de la commission, à laquelle participera le cas échéant et selon le contexte local le représentant des services de l'Etat (UT DIRECCTE). En tant que de besoin, vous pourrez organiser leur audition par la commission. Les fédérations d'appartenance des services ainsi que tout organisme de conseil, pourront, le cas échéant, être invités à assister aux débats, sans voix délibérative au sein de la commission.

Il vous appartient également d'assurer la publicité de ce nouveau fonds de restructuration et de vous appuyer à cet égard sur les départements et les unités territoriales DIRECCTE qui ont respectivement accès aux systèmes d'information FINESS et NOVA recensant les services d'aide à domicile.

III – 1. Services concernés :

Les services concernés sont ceux qui servent des prestations représentant au moins 70 % du volume d'heures réalisé par le service en direction des publics fragiles (publics visés au 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF) quel que soit leur statut, autorisés ou ex agréés en 2015, entreprises, associations, CCAS, et la nature des aides dont bénéficient ces publics (APA, PCH, action sociale des caisses de retraite, des caisses d'allocations familiales), ainsi que les services qui résultent du regroupement de SAAD existant avant le 1^{er} janvier 2012.

Je vous rappelle que les services d'aide à domicile relevant de CCAS ou CIAS sont éligibles au fonds de restructuration. Ayant l'obligation de présenter des budgets à l'équilibre, car relevant de collectivités territoriales, vous veillerez à apprécier les critères financiers avant le versement de dotations exceptionnelles, indépendantes des recettes issues de l'activité du service. Ainsi, ce sont les difficultés structurelles liées à l'activité du service qui ont induit un report à nouveau négatif qui sont prises en compte.

III – 2 Dépôt des dossiers :

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile demandeurs d'une aide doivent constituer un dossier qui sera adressé à vos services au plus tard dans les 30 jours suivant la date de publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté du 7 mars 2016 portant sur les modalités de répartition de la dotation prévue à l'article 116 de la loi de finances rectificative pour 2015, destinée à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

III – 3. Critères d'éligibilité à l'aide :

Pour être déclaré complet, le dossier de demande doit comporter les éléments mentionnés en annexe 6. L'agence régionale de santé accuse réception de la complétude du dossier et, le cas échéant, demande les pièces manquantes.

En outre pour les services demandeurs qui ne présenteraient pas des résultats négatifs en 2013 et en 2014, vous apprécierez le risque de dégradation financière imminente au vu notamment d'une note argumentée du service faisant apparaître une brutale et importante dégradation de sa situation financière en 2015, mettant en péril sa survie. Dans ce cas, le service est également éligible au fonds.

L'outil d'autodiagnostic de la situation économique et financière des structures, proposé dans le cadre de l'instruction du fonds de restructuration 2013, peut être utilisé en l'état sans modification pour ce nouveau fonds. Les services devront sélectionner dans l'onglet « présentation de la structure » en face de la ligne « dernier exercice comptable clôturé année 2015 » le cas échéant, sinon 2014. Les intitulés des années dans les onglets suivants seront automatiquement modifiés.

III – 4. Modalités de contractualisation :

A l'instar de la procédure prévue dans le cadre des précédents fonds, les enveloppes régionales réparties par la CNSA entre les ARS conduiront à la signature de contrats pluriannuels de retour à l'équilibre (modèle-type en annexe 5) avec les services d'aide à domicile.

Les SAAD constituent l'un des segments fondamentaux de l'offre auprès des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ou des personnes handicapées, pour leur permettre d'exercer leur libre choix de demeurer à domicile. Vous veillerez donc à ce que les SAAD précisent leurs modalités de travail en partenariat avec les autres acteurs de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes âgées ou des personnes handicapées (SSIAD en premier lieu, accueil temporaire, acteurs de santé, notamment libéraux...). Le soin ne peut être envisagé indépendamment de l'aide et de l'accompagnement, c'est pourquoi l'un des objectifs que doivent comporter toutes les conventions signées est de s'inscrire dans un accompagnement visant à mieux coordonner les services autour de l'usager (conventions de partenariat, inscriptions dans les CLIC et autres dispositifs de coordination territoriale, tout plan ou schéma que l'ARS et/ou le département auraient élaboré dans le sens d'une coordination et d'un partenariat entre les prises en charge sociale, médico-sociale et sanitaire des personnes accompagnées par les SAAD ...). **En particulier, le rapprochement de SAAD et de SSIAD dans le cadre ou en vue de constituer un SPASAD sera favorisé (cf. instruction relative la mise en œuvre de l'expérimentation des SPASAD prévue à l'article 49 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement).**

Vous poursuivrez ainsi au moyen de cette nouvelle aide et dans le respect des partenariats déjà engagés sur la base des schémas départementaux des personnes âgées et des personnes handicapées ainsi que du schéma régional d'organisation médicosocial la promotion d'une offre d'accompagnement à domicile cohérente, coordonnée et adaptée aux besoins de populations fragiles et souvent atteintes de polypathologies.

Levier de modernisation et de restructuration, cette aide doit se traduire par de véritables contreparties. En effet, au-delà du plan de retour à l'équilibre, il est demandé aux opérateurs, une fois la situation de crise aigüe surmontée, de s'inscrire dans un contrat d'amélioration de leurs prestations et d'actions contribuant notamment à la mise en œuvre de « parcours » répondant aux besoins des publics qu'ils accompagnent. Leur mobilisation doit ainsi se traduire par l'organisation de réponses pragmatiques et rapides aux besoins des personnes, pour prévenir ou pour accompagner la sortie d'hospitalisation par exemple.

Vous pourrez inscrire ce soutien exceptionnel en cohérence avec les conventions conclues entre la CNSA et les fédérations et réseaux nationaux de services à domicile ainsi qu'avec les conseils départementaux, pour professionnaliser et organiser l'offre de service dans la perspective d'une structuration à plus long terme du secteur.

Les services bénéficiaires de l'aide pourront librement choisir de l'inscrire en recettes d'exploitation au compte 7488 – autre -, au titre des comptes subventions et participations, ou au compte 7715 – Contribution exceptionnelle et temporaire - et de l'imputer, selon qu'ils souhaitent mettre l'accent sur leur fonds de roulement ou sur la couverture de leurs dépenses d'exploitation, en réserve de compensation (10686) ou en réserve de trésorerie (10685 - excédents affectés à la couverture du besoin en fonds de roulement). Cette aide n'a pas vocation à se substituer aux recettes issues de la tarification, elle n'est pas imputable au compte

73 – dotations et produits de tarification - et ne peut faire l'objet ni d'une reprise d'excédent, ni de la réduction du financement du déficit dans le cadre de la procédure budgétaire contradictoire.

III – 5. Répartition des crédits :

Les directeurs généraux des agences régionales de santé sont responsables de la répartition des crédits entre les services ayant déposé un dossier complet de demande d'aide dans le calendrier mentionné au II - 2. La répartition par la CNSA des enveloppes régionales limitatives est présentée en annexe 1.

Sur la base de l'ensemble des phases d'instruction précitées, vous recenserez le nombre de dossiers reçus et le montant de l'aide sollicitée et, parmi ceux-ci, le nombre de dossiers éligibles. Vous transmettez à la CNSA, au plus tard le 31 mai 2016, la liste des services que vous aurez retenus pour une aide en remplissant le tableau joint en annexe 3.

Au vu de ce tableau, la CNSA vous délèguera sans délai les crédits de paiement nécessaires de façon à permettre la signature des conventions de retour à l'équilibre avec les services d'aide à domicile et les principaux financeurs (première tranche).

Le versement de la seconde tranche de financement sera effectué à l'issue de la remontée du bilan de signature des conventions de retour à l'équilibre conclues en 2016, adressée au plus tard au 31 octobre 2016 à la DGCS.

III – 6. Suivi et évaluation des effets de la dotation au titre de 2015

Vous porterez cette année une attention toute particulière à l'évaluation du dispositif d'aide, dont vous trouverez les indicateurs de suivi en annexe. Cette évaluation sera partagée avec les représentants du secteur, au sein du comité national de refondation des services à domicile au cours du dernier trimestre de l'année 2016.

Le suivi du fonds au titre de 2015 est assuré par le fichier joint en annexe 4. Le tableau de bilan de signature des conventions conclues en 2016 devra être adressé au plus tard 31 octobre 2016 à la DGCS (DGCS-FONDSSAAD@social.gouv.fr).

Vous voudrez bien alerter les services de toute difficulté particulière concernant la mise en œuvre de cette instruction.

Pour la ministre et par délégation,

Le directeur général de la cohésion sociale

Signé

J-P. VINQUANT

La directrice de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Signé

G. GUEYDAN

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales

Signé

P. RICORDEAU

REPARTITION REGIONALE INDICATIVE FONDS AU TITRE DE 2015

ARS

Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	2 140 057,14
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	3 106 519,57
Auvergne-Rhône-Alpes	2 825 854,66
Bourgogne-Franche-Comté	1 338 758,18
Bretagne	1 557 674,00
Centre-Val-de-Loire	1 193 951,48
Corse	180 994,18
Ile-de-France	1 490 629,48
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	3 040 698,71
Nord-Pas-de-Calais-Picardie	2 294 378,34
Normandie	1 408 854,77
Pays-de-la-Loire	1 450 850,13
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 105 633,26
Guadeloupe	227 464,14
Martinique	231 852,77
Guyane	37 429,39
Océan Indien	366 092,78

CPS

Saint Pierre et Miquelon	2 307,03
--------------------------	----------

Total	25 000 000,00
-------	---------------

Présentation de l'outil de diagnostic

Objectif de l'outil

L'outil vise à donner une première lecture synthétique de la situation économique et financière d'une structure d'aide à domicile, de mesurer le degré réel et l'origine de ses difficultés et de formaliser les actions correctives à mettre en œuvre.

Mode d'emploi

Cet autodiagnostic est à remplir par le dirigeant de la structure, qui devra se munir de ses trois derniers bilans et comptes de résultat détaillés, du budget prévisionnel de l'année en cours, de sa DADS et de tout tableau de bord et/ou de gestion du personnel et des clients.

Il se compose de 3 parties :





>> la saisie d'informations sur la structure : données administratives et d'ordre général permettant de décrire sa situation actuelle.

>> la saisie de données chiffrées sur les comptes passés et les budgets prévisionnels.

>> un diagnostic de la situation avec des calculs de ratios d'analyse et des graphiques permettant de représenter les résultats.

Pour une aide à la saisie, des commentaires de cellules indiquent précisément les informations attendues.

Code de présentation pour la saisie des données :

	La saisie s'effectue dans les cellules beiges.
	La saisie est facultative dans les cellules de couleur plus claire.
	Les cellules vides dans les tableaux font l'objet de calculs automatiques (pas de saisi possible).
	Motif indiquant les plages qui ne sont pas à renseigner (ni saisi possible, ni formule).

Cadre d'utilisation de l'outil

>>>> **Au préalable**, veuillez cocher la case correspondante :

<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>

Vous utilisez l'outil dans le cadre d'**un dialogue avec vos partenaires financiers**

Vous utilisez l'outil dans le cadre d'**une démarche d'accompagnement approfondi**

Sommaire

- A** Présentation structure
- B** Comptes passés & en cours
- C** Répartition effectifs
- D** Synthèse éco&fi

Détails techniques

Attention ! Afin que les formules et macros fonctionnent correctement, il peut être nécessaire d'effectuer les procédures suivantes

:

=> laissez les macros s'exécuter : dans le menu Outils, Options, Sécurité, régler le niveau de sécurité sur Moyen

=> Pour Excel 2007 il faut :

- cliquer sur la 1er bouton rond en haut à gauche appelé Bouton Microsoft Office

- Dans la fenêtre cliquer en bas sur le bouton Options Excel

- puis dans la nouvelle fenêtre, sur Centre de gestion de la confidentialité

- puis sur le bouton Paramètres du Centre de gestion de la confidentialité

- Sélectionner à gauche la ligne Paramètres des macros

- Cocher "désactiver toutes les macros avec notification"

=> Pour Excel 2010, il faut :

1 cliquer sur Fichier

2 dans le menu à gauche, cliquer sur options

3 puis dans la nouvelle fenêtre, sur Centre de gestion de la confidentialité

4 puis sur le bouton Paramètres du Centre de gestion de la confidentialité

5 Sélectionner à gauche la ligne Paramètres des macros

6 Cocher "désactiver toutes les macros avec notification"

Il est possible de déclarer un dossier comme emplacement approuvé pour éviter de confirmer l'autorisation :

- reprendre les étapes 1 à 4 et à l'étape

5 sélectionner Emplacement approuvés

6 cliquer sur le bouton Ajouter un emplacement approuvé

7 sélectionner le dossier à ajouter



Présentation de la structure

Données générales

Nom de la structure	
Année de création	
Forme juridique	Association
Cadre contractuel des services	
Département	
Ville	
Adhérent réseau	

Informations système comptable

Dernier exercice comptable clôturé	2015
Date dernière balance comptable intermédiaire	août-13
Nbre de mois couverts par la balance intermédiaire	8 mois
Mode de saisie des données (€ ou K€)	
Régime fiscal	
Si la structure est fiscalisée, taux de TVA :	

Activités

	Activités menées en 2015	Volume horaire	Part dans l'activité
1-			
2-			
3-			
4-			
5-			
6-			
7-			
8-			

Bilans passés

	2013	2014	2015		2013	2014	2015
ACTIF				PASSIF			
Immobilisations brutes				Fonds associatifs et réserves			
Amortissements				Résultats antérieurs et de l'exercice			
Total Actif immobilisé	0	0	0	Total Fonds propres	0	0	0
Stocks et encours				Provis° & Résultats ss contrôle de 1/3			
Créances				Dettes > à un an			
Disponibilités et VMP (1)				Dettes < à un an (2)			
Charges constatées d'avance				<i>dont dettes sociales et fiscales</i>			
Total Actif circulant	0	0	0	Total Dettes et provisions	0	0	0
Total Actif	0	0	0	Total Passif	0	0	0
<i>(1) dont cessions de créances</i>				<i>(2) dont concours bancaires courant (découvert)</i>	0	0	0
				Vérification	0	0	0
					ok	ok	ok

Comptes de résultats passés

	2013	2014	2015		2013	2014	2015
CHARGES				PRODUITS			
Achats et charges variables				Facturation 1/3 payeurs (CG, CAF...)			
Autres achats et charges externes				Participation des usagers			
Impôts et taxes				Subventions d'exploitation			
Salaires				Transfert de charges et reprises/provis°			
<i>dont intervenants à domicile</i>				<i>dont aides à l'emploi</i>			
Charges sociales				<i>dont reprises sur provisions</i>			
<i>dont intervenants à domicile</i>				<i>dont reprise de résultat ss contrôle de 1/3</i>			
Dotations aux amortissements				Adhésions			
Autres charges d'exploitation				Autres produits d'exploitation			
Total Charges d'exploitation	0	0	0	Total Produits d'exploitation	0	0	0
Charges financières				Produits financiers			
Charges exceptionnelles				Produits exceptionnels			
Autres (engagements à réaliser, IS...)				Autres (report des ressources)			
Contributions volontaires en nature	0	0	0	Contributions volontaires en nature			
<i>dont mise à disposition de personnel</i>	0	0	0	<i>dont mise à disposition de personnel</i>			
<i>dont mise à disposition de locaux</i>	0	0	0	<i>dont mise à disposition de locaux</i>			
Total Charges	0	0	0	Total Produits	0	0	0
Résultat d'exploitation	0	0	0				
Résultat Net	0	0	0				

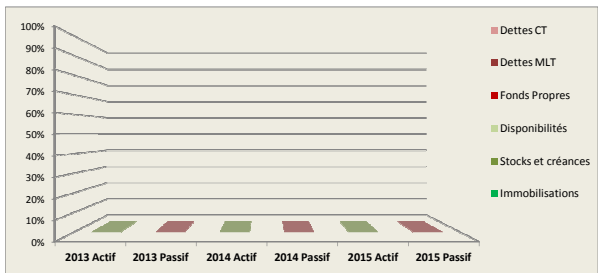
Activité de l'année en cours

	Budget Prév. initial	Balance interm. août-13	Extrapolat° 12 mois	Variations attendues	Budget Prév. actualisé	Ecart prévisions
Prévisionnel 2016						
Facturation 1/3 payeurs (CG, CAF...)			0		0	0
Participation des usagers			0		0	0
Subventions d'exploitation			0		0	0
Transfert de charges et reprises/provis°			0		0	0
<i>dont aides à l'emploi</i>			0		0	0
<i>dont reprises sur provisions</i>			0		0	0
<i>dont reprise de résultat ss contrôle de 1/3</i>			0		0	0
Adhésions			0		0	0
Autres produits d'exploitation			0		0	0
Total Produits d'exploitation	0	0	0	0	0	0
Produits financiers			0		0	0
Produits exceptionnels			0		0	0
<i>dont aide Fonds de Restructuration</i>			0		0	0
Autres (report des ressources)			0		0	0
Total Produits	0	0	0	0	0	0
Achats et charges variables			0		0	0
Autres achats et charges externes			0		0	0
Impôts et taxes			0		0	0
Salaires			0		0	0
<i>dont intervenants à domicile</i>			0		0	0
Charges sociales			0		0	0
<i>dont intervenants à domicile</i>			0		0	0
Dotations aux amortissements réalisés			0		0	0
Autres charges d'exploitation			0		0	0
Total Charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0
Charges financières			0		0	0
Charges exceptionnelles			0		0	0
Autres (engagements à réaliser, IS...)			0		0	0
Total Charges	0	0	0	0	0	0
Résultat d'exploitation	0	0	0	0	0	0
Résultat Net	0	0	0	0	0	0
Contributions volontaires en nature					0	0
<i>dont mise à disposition de personnel</i>					0	0
<i>dont mise à disposition de locaux</i>					0	0

Analyse des comptes passés et prévisionnels

Analyse financière

Evolution de la structure du bilan

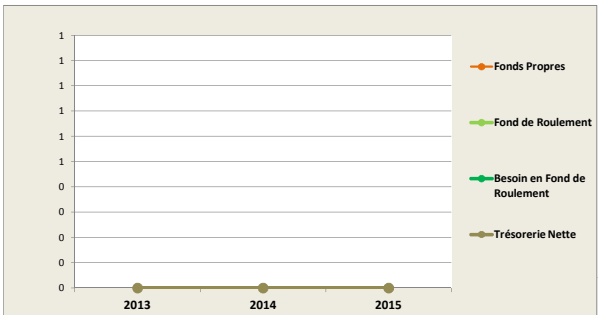


Indicateurs financiers

	2013	2014	2015
Fonds Propres	0	0	0
Fond de Roulement	0	0	0
Besoin en Fond de Roulement	0	0	0
Trésorerie Nette	0	0	0
Couverture des charges courantes			
Tx de couverture des dettes CT			

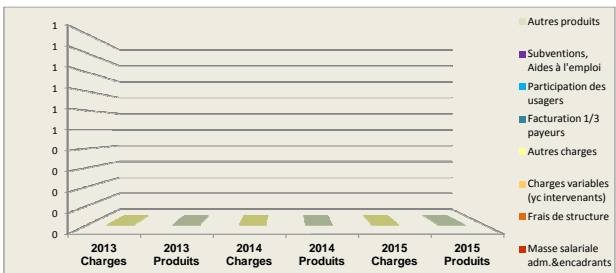
Vérification Trésorerie ok ok ok

Evolution du cycle d'exploitation



Analyse économique

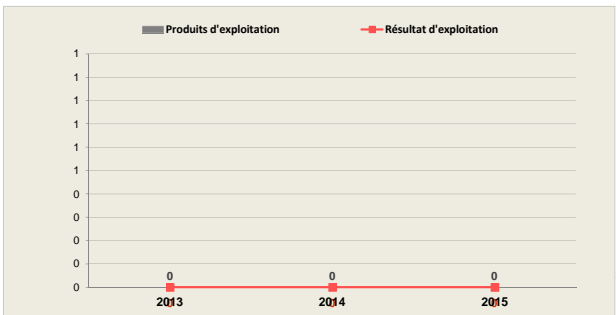
Evolution de la composition des charges et produits



Indicateurs économiques

	2013	2014	2015
Résultat d'exploitation	0	0	0
Résultat Net	0	0	0
Taux de rentabilité nette			
Taux de Marge sur coûts variables	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Seuil de rentabilité	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!

Evolution du résultat et des produits d'exploitation



Seuils de vigilance

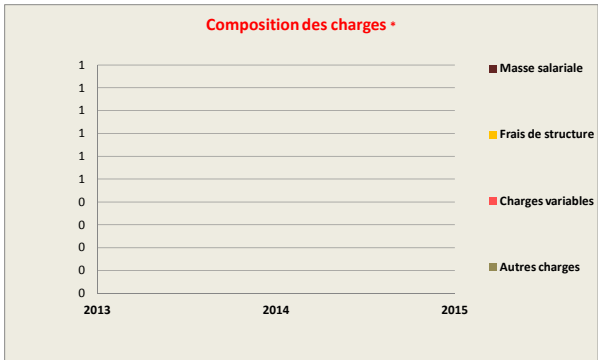
	2013	2014	2015
Fonds Propres			
Fond de Roulement	Ok	Ok	Ok
Evolution du Fond de Roulement			
Besoin en Fonds de Roulement	Ok	Ok	Ok
Trésorerie Nette	Ok	Ok	Ok

Alerte(s) financière(s) - - -

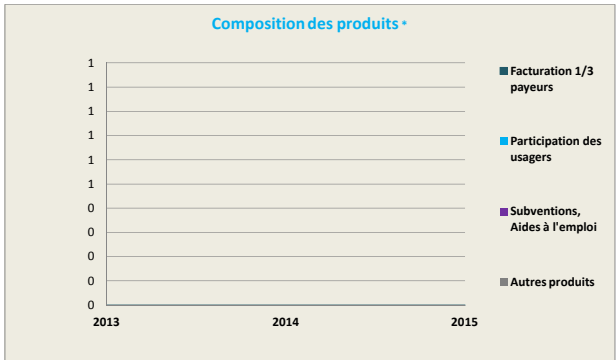
	2013	2014	2015
Evolution des produits d'exploitation		Ok	Ok
Résultat d'exploitation	Ok	Ok	Ok
Résultat Net	Alerte	Ok	Ok

Alerte(s) économique(s) 1 Alertes - -

Evolution de la composition des charges et produits - années passées & prévisionnelles



* Masse salariale : personnel d'encadrement et administratif
 Frais de structures : achats et charges externes + impôts et taxes + dotation aux am. + autres charges d'exploitation
 Charges variables : achats et charges variables + masse salariale des intervenants à domicile
 Autres charges : charges hors exploitation (financières, exceptionnelles,...)



* Autre produits : transfert de charges et reprises/provis* + adhésions + autre produits d'exploitation + autre produits hors exploitation (financiers, exceptionnels, ...)

LISTE DES SERVICES ELIGIBLES AU FONDS AU TITRE DE 2015

Liste des services éligibles au fonds au titre de 2015				
Région	Départements	N° FINESS	Services	Montant alloué
	Total			0,00

Modalités de remplissage des feuilles de calcul jointes

Explications générales

Le présent fichier doit vous permettre :

- de remplir les bilans des services aidés
- d'avoir un suivi des indicateurs de retour à l'équilibre

En outre, ce fichier doit servir de suivi national de consommation des crédits. IL est donc important de le remplir très précisément.

Chaque feuille représente un bilan que vous devrez transmettre à l'adresse suivante :

DGCS-FONDSSAAD@social.gouv.fr

Pour résumé, par année vous devez faire parvenir (selon les indications ci-dessous) :

En 2018	une feuille - synthèse des signatures CRE fonds initié en 2016
En 2016	Une feuille - bilan convention Fonds initié en 2016

Modalités de remplissage en fonction des codes couleurs

Cellules blanches	Remplir avec des nombres entiers (ou commentaires libres)
Cellules oranges	choisir dans le menu déroulant l'option retenue
Cellules vertes	Ne pas toucher : calcul automatique des indicateurs de suivi nationaux
Cellules jaunes	Ne pas toucher : calcul automatique

Nom de la feuille concernée	Les éléments demandés dans la feuille	Où trouver les éléments demander ?	Date limite de retour
Feuille F1	Cette feuille permet d'avoir une synthèse d'informations sur les signatures et objectifs 2016 . Par souci de simplicité, il est conseillé de remplir le document en même temps que l'instruction est faite pour pouvoir détenir les éléments au fur et à mesure que les conventions de retour à l'équilibre seront signées.	Attention, les informations pour ce fichier sont demandées par région. Les éléments se trouvent dans les documents envoyés par les services pour émarger au fonds et dans les contrats de retour à l'équilibre.	10-mai-16
Feuille F2	Cette feuille concerne le bilan final de la convention de retour à l'équilibre en 2016	Les éléments se trouvent : - dans les comptes remis par les services lors du bilan conventionnel - dans les éléments de suivi des objectifs remis par le SAAD lors du bilan de convention	30-sept-16

CONTRAT-TYPE PLURIANNUEL DE RETOUR A L'EQUILIBRE

Entre, d'une part :**L'agence régionale de santé**

Désignée ci-après comme « l'ARS » et représentée par son directeur/directrice régional(e) de la santé,

Le conseil départemental de ...

Représenté par son Président,

La caisse (indiquer l'organisme de sécurité sociale qui finance l'organisme)

Représentée par son directeur/directrice....

Et, d'autre part :

Nom de l'organisme, dont le siège social est situé :....., désigné(e) ci-après comme « l'organisme », représenté(e) par son *fonction et nom du représentant légal*.

- Vu la loi n° -2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, notamment son article 116
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. L. 312-1 I, 1°, 6° et 7°,
- Vu la circulaire d'application,
- Vu les crédits délégués à l'ARS de XXXX par la CNSA
- Vu la décision du [selon les cas : conseil d'administration de l'association ou toute autre formation d'administration habilitée à autoriser le représentant légal à solliciter le Fonds] en date du JJ/MMMM/AAAA
- Considérant que la situation de XXXX justifie son éligibilité à l'aide exceptionnelle prévue à .l'article 116 de la loi de finances rectificative pour 2015

Il est convenu des dispositions suivantes :**Préambule :**

La signature du présent contrat fait suite à un état des lieux de la situation financière des organismes signataires et à la transmission par ces derniers d'un plan de retour à l'équilibre de leurs comptes. Elle fait également suite à la sélection des dossiers des organismes en commission et à l'attribution d'un montant d'aide à chaque organisme.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir la nature des actions à réaliser dans le cadre du plan de retour à l'équilibre et les modalités de la participation de l'ARS à ce plan.

Le plan de retour à l'équilibre présenté par l'organisme « XXXX » et accepté par l'ARS est décrit dans l'annexe n°1 qui fait partie intégrante du présent contrat.

Article 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme signataire du présent contrat s'engage à :

- mettre en œuvre la stratégie de retour à l'équilibre de ses comptes sur une durée de trois années (ou cinq années exceptionnellement). Cette stratégie est celle décrite dans l'annexe 1 du présent contrat ;
- respecter le calendrier de réalisation des objectifs opérationnels de retour à l'équilibre ;
- fournir à l'ARS, au conseil départemental ou à tout autre signataire du présent contrat, l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la bonne réalisation des objectifs fixés par le présent contrat tel que prévu à l'annexe 2 ;
- remettre, en 2016, à l'ensemble des signataires du contrat, une synthèse du suivi des objectifs du présent contrat, à mi-année (sur la base d'un bilan au 30 juin 2016), et un bilan en fin d'année ainsi que les documents financiers et comptables attestant des progrès réalisés en matière de retour à l'équilibre et d'utilisation de l'aide attribuée dans le cadre du présent contrat.

Le tableau décrivant chaque objectif opérationnel permettant le retour à l'équilibre des comptes assorti d'un calendrier est annexé au présent contrat.

Article 3 : Engagements des financeurs : Agence régionale de santé, Conseil départemental et le cas échéant les organismes de sécurité sociale

- 1) L'agence régionale de santé contribue à la réalisation du plan de retour à l'équilibre pour un montant de XXXX€ (montant en chiffres et en lettres) selon les modalités suivantes :
 - Un acompte de 50% du montant de la subvention due au titre du présent contrat sera versé dans les trente jours suivants la signature du présent contrat et au plus tard à la fin du mois suivant la date de délégation des crédits par la CNSA à l'ARS.
 - Le solde définitif sera versé dans les 3 mois suivant le versement de l'acompte et dès réception d'un courrier attestant du début de la mise en œuvre des objectifs fixés incluant les indicateurs arrêtés à l'annexe 2.

Si les objectifs ne sont pas remplis, un avenant au contrat est signé afin de définir les modalités de versement de l'aide, le cas échéant en fractionnant le montant de 50% de l'aide au prorata des objectifs atteints.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'ARS.

Les sommes seront versées sur le compte de l'organisme référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 3). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à l'ARS.

2) Le conseil départemental s'engage à :

- pour l'ensemble des services, tenir compte des objectifs fixés au présent contrat dans le cadre de la procédure budgétaire définie aux articles L. 314-1 à L. 314-8 et R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- pour les organismes avec lesquels il signe un CPOM en vertu de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles, à tenir compte des objectifs fixés au présent contrat dans l'établissement du forfait global.

3) La caisse de sécurité sociale s'engage à tenir compte des objectifs fixés au présent contrat dans le cadre du financement des activités qui la concernent.

Les parties mentionnées à l'article 3 s'engagent à inscrire toute subvention versée à l'organisme dans le présent contrat.

Elles s'engagent à participer au comité de pilotage et de suivi des objectifs du contrat piloté par l'ARS.

Article 4 : Évaluation de la réalisation des objectifs

Les parties signataires s'engagent à évaluer, à l'occasion d'une réunion du comité de pilotage et de suivi du contrat, dont le rythme est au moins annuel, convoquée par le directeur général de l'ARS, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs inscrits au présent contrat. Cette évaluation aura lieu sur la base des documents mentionnés à l'article 2 et à l'annexe 1 qui doivent être fournis par l'organisme.

Cette réunion pourra avoir lieu après le dépôt du compte administratif ou comptes de résultat de l'organisme ainsi que du compte-rendu d'activité de l'organisme.

En conséquence, l'auto-évaluation des objectifs par la structure sera intégrée dans le rapport d'activité joint au compte administratif et dans le rapport budgétaire de fin d'année réalisé pour l'autorité procédant à la tarification. Il doit aider à la réalisation du dialogue budgétaire annuel.

Article 5 : Durée et prise d'effet du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans (cinq ans exceptionnellement) et prend effet à compter de sa date de signature.

Les parties signataires s'engagent, le cas échéant, à procéder à de nouvelles négociations au moins six mois avant la date anniversaire du terme du contrat, pour définir les objectifs qui seront mis en œuvre durant les X années suivantes.

Durant la période d'application du contrat, un avenant peut être conclu par les parties signataires pour prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires quant aux objectifs et/ou moyens financiers mis en œuvre.

La date de prise d'effet de l'avenant et, le cas échéant, les incidences sur la tarification de l'organisme s'il est autorisé et tarifé ou des engagements financiers, seront définies lors de la négociation entre les parties.

Article 6 : Résiliation du contrat pluriannuel

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, la procédure de résiliation du contrat est la suivante :

Une mise en demeure sera adressée par la partie ayant constaté un non-respect des engagements, par lettre recommandée avec avis de réception, à la partie n'ayant pas respecté ses engagements. Cette mise en demeure précisera quels sont les engagements qui n'ont pas

été tenus, et fixera à la partie concernée un délai, fonction de la nature et de l'importance du ou des engagements non tenus, pour qu'elle se mette en conformité avec le présent contrat.

Si à l'issue du délai fixé la partie concernée par les engagements non tenus ne s'est toujours pas mise en conformité avec le présent contrat, ce dernier sera résilié par l'autre partie qui précisera les motifs de la résiliation.

Si pour des raisons exceptionnelles ou contextuelles, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra aussi être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties.

Le présent contrat est dénoncé de plein droit par l'un des cosignataires en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendent impossible l'exécution des dispositions du présent contrat.

Dans tous les cas la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, et prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier recommandé par la partie destinatrice.

Article 7 : Règlement des différends

Si une contestation ou un différend survient, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

S'ils n'y parviennent pas, seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler le litige.

Fait à..., en X exemplaires originaux
le

Le Directeur Général de l'ARS XXXX	Le Président/Directeur de XXX XXXX
Le Président du Conseil départemental XXXX	Le Président/Directeur de la CARSAT/CMSA XXXX

ANNEXE n° 1

AU CONTRAT-TYPE PLURIANNUEL DE RETOUR A L'EQUILIBRE

2016-2017

PLAN DE RETOUR A L'EQUILIBRE

Sur la base des éléments constitutifs du dossier de demande d'attribution des crédits prévus à l'article 116 de la loi de finances rectificative pour 2015, précisés par arrêté du X ... et de la circulaire d'application du X, le gestionnaire s'engage fournir un diagnostic initial de la situation financière de son organisme.

Ce diagnostic initial doit comporter au minimum et en plus de toute information demandée par les financeurs :

- la situation financière : fonds de roulement d'investissement, fonds de roulement d'exploitation, besoin en fonds de roulement ;
- les moyens matériels : état du patrimoine, degré de vétusté d'équipements éventuels et amortissements déjà prévus (plan pluriannuel d'investissement) ;
- la structure par groupe de dépenses ;
- la dotation totale en personnel ;
- les coûts de gestion : services logistiques, administratifs et techniques (si mutualisés, la part affectée à l'organisme) ;
- plan stratégique de retour à l'équilibre envisagé par l'organisme, notamment par le biais des optimisations réalisées en termes de gestion, de prestations de services au regard de la gestion des ressources humaines de l'organisme, etc.

Les objectifs suivants devront être atteints par le gestionnaire de l'organisme dans le cadre du présent contrat :

OBJECTIF	TITRE	PLANNING de REALISATION
OBJECTIF n° 1	1 – 1 - Formalisation des orientations stratégiques de l'association (type de publics servis, zones géographiques de desserte, qualifications...) 1-2- Formalisation en regard du 1-1 des moyens humains, matériels, etc.	2016->
OBJECTIF n° 2	2-1- Formalisation des objectifs de retour à l'équilibre : gains d'efficacité, stratégie de service (publics, desserte, positionnement par rapport à l'offre et la demande sur le territoire visé...), tarification ou compensations financières mises en regard, modalités de financement transitoires, crédits d'accompagnement de modernisation... 2-2- Modalités de mise en œuvre et suivi de la stratégie précisée au 1-1 de retour à l'équilibre, en regard des objectifs de qualité identifiés par l'organisme et les financeurs.	2016->
OBJECTIF n° 3	Suivi de l'adéquation de la qualification du personnel avec les notifications des financeurs, les évaluations faites par les financeurs ou les conventions avec les financeurs.	2016->

OBJECTIF 4	Formalisation des indicateurs de suivi : financiers, qualitatifs et quantitatifs	2016->

Chaque objectif fait l'objet d'une fiche, jointe en annexe, qui précise :

- Sa nature ;
- Son développement ;
- Son planning de réalisation ;
- Ses critères d'évaluation (indicateurs) ;
- S'il nécessite des moyens nouveaux pour sa réalisation et, dans ce cas, les moyens proposés, leur date de mise en œuvre, leur coût (ponctuel ou constant) la première année et en année pleine, les années suivantes ainsi que l'estimation de leur incidence tarifaire la première année en année pleine ;
- S'il nécessite des marges de progrès ou de réorganisation : indications à fournir.

L'objectif 4 – indicateurs – est associé de façon systématique aux autres fiches.

ANNEXE n° 2

AU CONTRAT-TYPE PLURIANNUEL DE RETOUR A L'EQUILIBRE

2016 – 2017

INDICATEURS D'EVALUATION DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS

ANNEXE n° 3

AU CONTRAT-TYPE PLURIANNUEL DE RETOUR A L'EQUILIBRE

2016-2017

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL

(Insérer l'image du RIB/RIP/RICE au format IBAN)

Eléments constitutifs du dossier de demande d'aide – 2015

Pour être déclaré complet, le dossier, réalisé par le gestionnaire, devra nécessairement comporter les éléments suivants :

- les rapports d'activité du service pour les années **2012 à 2014** ;
- **les** comptes administratifs ou comptes de résultats des années **2012 à 2014, et le cas échéant** ;
- les bilans pour les années **2012 à 2014**, certifiés par un commissaire aux comptes lorsque cette obligation pèse sur la structure ;
- le budget 2016 ;
- la copie du jugement tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le cadre d'un service en situation de sauvegarde ou de redressement judiciaire ;
- pour les services autorisés et tarifés par le conseil départemental, les copies des arrêtés de tarification pour les années **2012 à 2015** ;
- tout rapport d'audit de la situation du service effectué **depuis 2012** par un prestataire externe
- sur la base des éléments contenus dans l'outil d'autodiagnostic, une synthèse et un plan de retour à l'équilibre explicitant les actions permettant d'aboutir à un redressement des comptes dans un délai de 3 ans ;Le projet de service ou document retraçant les projets du service en termes de modernisation, d'adaptation de la prestation aux besoins de la population (notamment dans une logique de prévention, d'inscription sur le territoire...) pour les services qui ont basculé dans le régime de l'autorisation à compter du 30 décembre 2015.

Les services peuvent, s'ils souhaitent confirmer le risque de dégradation financière imminente dont ils font l'objet, présenter les éléments comptables et financiers relatif à l'exercice 2014, ainsi que les éléments budgétaires disponibles au titre de l'année 2015.